

## Règlement tarifaire des lignes régulières départementales et du transport à la demande en Loire-Atlantique

Au 1<sup>er</sup> juillet 2023

**Objet :** description des modalités d'application de la grille tarifaire et définition des ayants droits du réseau de lignes régulières départementales et du transport à la demande en Loire-Atlantique.

### 1. GAMME TARIFAIRE

Les tarifs sont présentés en annexe du règlement tarifaire.

### 2. GRATUITE DU RESEAU

La gratuité du réseau de lignes régulières par cars est accordée :

- aux ayants droits définis dans l'article 3.4 ;
- aux enfants de moins de 4 ans ;
- aux accompagnateurs de personnes âgées de plus de 75 ans ;
- aux accompagnateurs de personnes à mobilité réduite bénéficiaires d'une carte mobilité inclusion (CMI) ;
- aux forces de l'ordre suivant les critères décrits dans le règlement d'intervention régional
- aux réfugiés ukrainiens.
- Elle est également appliquée sur les Pass scolaires, à partir du 3<sup>ème</sup> enfant scolarisé jusqu'à la terminale. Enfin, les titres de transport valables sur le réseau de cars scolaires donnent également la possibilité de voyager gratuitement sur le réseau de lignes régulières en Loire-Atlantique, en dehors des services effectués par les minibus (T5, 315, 316, 347 et 349\*), pendant toute l'année scolaire (hors vacances d'été).

Les situations détaillées ci-après ouvrent également le droit à une gratuité temporaire en autocar :

- Les abonnés scolaires ayant droit d'un accès au train, en situation de stage dans le cadre scolaire, peuvent emprunter gratuitement, dans la limite des places disponibles et pendant la seule durée de leur stage le réseau de cars de lignes régulières. Une demande de laissez-passer doit être faite auprès du Service Aléop au moins 15 jours avant le début du transport ;
- Les correspondants sont transportés, sous réserve de places disponibles, à titre gratuit, à la condition d'accompagner un élève abonné au transport scolaire ;
- Les élèves se rendant à la journée d'intégration sont transportés, sous réserve de places disponibles, à titre gratuit.

*\*Voir conditions articles 5.1*

### 3. AYANTS DROITS DES TITRES DU RESEAU DE LIGNES REGULIERES DEPARTEMENTALES

#### 3.1 Les Pass annuels sur lignes régulières pour les scolaires

Les élèves, scolarisés jusqu'à la terminale, bénéficient d'un Pass annuel de transport scolaire avec un tarif unique quel que soit l'âge, en version simple ou combinée avec les réseaux urbains. Pour en bénéficier les élèves doivent résider en Pays de La Loire et ne bénéficier d'aucun service scolaire entre leur commune et la commune de l'établissement scolaire.

Ils doivent par ailleurs fréquenter un établissement scolaire sous contrat avec un ministère public (éducation nationale, agriculture, mer...), ou une école de production reconnue par l'Etat. Dans le cas contraire, le tarif non ayant droit s'applique pour les Pass simples.

#### 3.2 Non-ayants droit en IME (Institut Médico Educatif) :

A titre d'expérimentation à partir de la rentrée scolaire 2023-2024, les enfants inscrits en IME peuvent bénéficier d'un abonnement de transport scolaire au tarif Non-Ayant droit pour le trajet domicile-IME sous réserve qu'ils soient autonomes. Les familles se rapprochent du service Aléop pour procéder à l'inscription.

#### 3.3 Les titres disponibles pour tous les voyageurs

Les tickets plein tarif, tickets carnet, abonnements mensuels et Pass combinés illimités moins de 26 ans et plus de 26 ans, sont accessibles à tous les usagers (hors trajet domicile-établissement scolaire).

#### 3.4 Les tickets tarif réduit

Les tickets tarif réduit sont proposés :

- aux familles nombreuses (sur présentation d'une carte SNCF famille nombreuse - 50 %) ;
- aux anciens combattants (sur présentation de la carte) ;
- aux enfants de 4 à 10 ans ;
- aux personnes handicapées (sur présentation de la carte mobilité inclusion) ;
- aux abonnés du réseau de cars scolaires sur les minibus des lignes T5, 315 et 316 (hors vacances d'été), ainsi que sur les lignes 347 et 349 pendant les vacances scolaires (sur présentation de la carte spécifique donnant accès à ces lignes). Voir article 5.1.

#### 3.5 La carte gratuite

La carte gratuite est accessible aux personnes dont les ressources mensuelles sont inférieures au SMIC 35h net (soit à titre informatif 1 353,07€ mensuels au 1<sup>er</sup> janvier 2023) et qui relèvent d'une des situations suivantes :

- inscrite à Pôle Emploi ;
- bénéficiaire du RSA ;
- en situation de handicap et bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé ;
- étranger en cours de régularisation ;
- salarié en contrat aidé ;
- dans la situation où l'entreprise fait appel au chômage partiel.
- Les conjoints des bénéficiaires du RSA peuvent également souscrire à une carte gratuite, suivant les mêmes conditions de ressources que les autres ayants droits.

## 4. VALIDITE DES TITRES DU RESEAU DE LIGNES REGULIERES DEPARTEMENTALES EN LOIRE-ATLANTIQUE

### 4.1 Durée de validité des tickets papier

Les tickets (plein tarif, carnet, tarif réduit) sont valables pour une personne et sont incessibles une fois compostés. Après oblitération du titre sur chacun des réseaux, les tickets sont valables 2 heures sur le réseau Aléop (étendu à Lila Presqu'île) et 1 heure en correspondance sur les réseaux TAN, STRAN.

### 4.2 Durée de validité des m-tickets

Les m-tickets sont des tickets électroniques sur téléphone mobile. Trois types de m-tickets sont disponibles : m-ticket plein tarif, m-ticket carnet et m-ticket mensuel. Les m-tickets plein tarif et carnet doivent être compostés une seule fois lors de la première montée. En cas de correspondance, le m-ticket doit être présenté au conducteur.

Les m-tickets Aléop plein tarif, demi-tarif et carnet sont valables 2 h 15 sur les réseaux Aléop, Lila presqu'île, STRAN et TAN (hors navette aéroport).

### 4.3 Durée de validité des abonnements

Les abonnements mensuels, annuels et illimités sont nominatifs, strictement personnels et incessibles.

Les abonnements mensuels sont valables jusqu'au dernier jour du mois en cours une fois compostés. Les Pass réservés aux scolaires sont délivrables par trimestre. Le calcul des trimestres est basé sur la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre pour le premier trimestre, du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars pour le 2<sup>ème</sup> trimestre et du 1<sup>er</sup> avril au 31 août pour le 3<sup>ème</sup> trimestre.

Les Pass pour les moins de 26 et plus de 26 ans peuvent être souscrits toute l'année. Ils sont illimités et se terminent à la date à laquelle l'abonné résilie. Les cartes de transport sont millésimées et renouvelées le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

### 4.4 Validité sur le réseau Aléop de lignes régulières par car

Tous les titres de transport des lignes régulières en Loire-Atlantique sont valables uniquement sur les lignes régulières départementales (lignes Aléop 300 à 380 & T5).

Les titres de transport en Loire-Atlantique ne sont valables sur aucune autre ligne Aléop par car.

### 4.5 Validité sur le réseau scolaire Aléop

L'accès au réseau scolaire avec un titre de transport Aléop est soumis à l'accord des structures intercommunales en charge des transports scolaires.

### 4.6 Validité sur le réseau de transport à la demande en Loire-Atlantique

Les services de transport à la demande sont inclus dans les abonnements Aléop non scolaires. Les voyageurs peuvent également s'acquitter d'un ticket plein tarif ou ticket carnet. Les dispositifs de gratuité définis à l'article 2 ne s'appliquent pas sur le réseau de transport à la demande.

### 4.7 Sur les réseaux Lila presqu'île, TAN, STRAN et TER (selon les conventions signées entre la Région et ses partenaires)

Les abonnements suivants bénéficient de l'accès au réseau Lila presqu'île, TAN (sauf navette aéroport) et STRAN :

- Pass scolaire combiné ;
- Pass moins de 26 ans ;
- Pass plus de 26 ans ;
- Abonnement mensuel - de 26 ans ;
- Abonnement mensuel + de 26 ans.

Les tickets plein tarif, tarif réduit et tickets carnet permettent une correspondance gratuite sur les réseaux Lila presque-île, TAN (hors navette aéroport) et STRAN, qu'ils soient vendus au format papier ou numérique. Ces titres sont valables également pour les trajets TER effectués intégralement à l'intérieur de Nantes Métropole.

## 5. VALIDITE DES AUTRES TITRES DE TRANSPORT SUR LE RESEAU ALEOP EN LOIRE-ATLANTIQUE

### 5.1 Les Pass scolaires [cars scolaires]

Les abonnés scolaires fréquentant les cars scolaires de Loire-Atlantique peuvent emprunter le réseau de lignes régulières en Loire-Atlantique sans supplément en dehors de services effectués en minibus\* (véhicule de 22 places ou moins).

Pour bénéficier de la gratuité d'accès aux cars de lignes régulières, ils doivent avoir payé leur abonnement scolaire et présenter une carte de transport valable sur le réseau de lignes régulières. Il s'agit d'une deuxième carte spécifique, qui doit être demandée auprès du service Aléop en Loire-Atlantique, au moins 15 jours avant le voyage à réaliser. Cette carte est valable pendant toute l'année scolaire (hors vacances d'été).

Elle n'est pas délivrée automatiquement. Il faut en faire expressément la demande chaque année scolaire pour en bénéficier.

*\*Pour voyager sur les services effectués en minibus T5, 315, et 316, l'abonné scolaire peut acheter un ticket au tarif réduit sur présentation d'une carte valide sur les lignes régulières. Dans le cas où l'abonné scolaire ne peut présenter une carte valide, il doit s'acquitter d'un ticket vendu au plein tarif.*

*Pour voyager sur les lignes 347 et 349, l'usager devra s'acquitter d'un ticket au demi-tarif uniquement pendant les vacances scolaires en cours d'année. Le reste du temps, l'accès aux lignes 347 et 349 est gratuit sur présentation de la carte spécifique réservée aux scolaires.*

### 5.2 Les titres SNCF

Les titres "Métrocéane" ainsi que les titres MultiTER sont valables sur le réseau de lignes régulières en Loire-Atlantique.

Les voyageurs sur la ligne tram-train Nantes-Châteaubriant peuvent bénéficier d'une correspondance gratuite sur les navettes 347 et 349, sur présentation d'un titre SNCF en cours de validité et dont l'origine ou la destination est l'une des gares de l'axe Nantes-Châteaubriant. L'accès gratuit est toutefois limité sur ces deux navettes pour les abonnés scolaires à la semaine du lundi au vendredi, hors vacances scolaires.

Les autres tarifs ferroviaires, y compris les abonnements scolaires pour le train, ne donnent pas accès au réseau Aléop en car.

### 5.3 Les titres TAN

Les titres TAN (sauf la Formule Sur Mesure) peuvent être utilisés sur certaines lignes régulières en Loire-Atlantique pour des trajets effectués intégralement à l'intérieur de l'agglomération nantaise. Le détail de ces lignes est disponible sur le site internet de transport régional Aléop.

### 5.4 Les titres STRAN

Les titres STRAN peuvent être utilisés sur la Ligne T5 pour des trajets effectués intégralement à l'intérieur de la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), sauf pour les titres Matelot et Skipper qui ne sont acceptés que les week-ends et durant les vacances scolaires.

## 6. CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT

### 6.1 Objet de l'abonnement

Les abonnements mensuels et les Pass sont des titres de transport qui offrent un accès illimité au réseau de lignes régulières ainsi qu'au transport à la demande en Loire-Atlantique (hors scolaire). Certains incluent l'accès aux réseaux urbains TAN et STRAN (cf. article 4 du règlement tarifaire).

Les bénéficiaires d'un abonnement ou d'un Pass pour des trajets par car ne peuvent bénéficier d'un abonnement scolaire régional sur le train, sauf exception si leur déplacement entre le domicile et l'établissement nécessite une correspondance entre les deux modes de transport (hors agglomération).

### 6.2 Paiement des Pass annuels pour les scolaires (jusqu'à la terminale)

Les Pass annuels sont valables du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août. Le prix est forfaitaire et s'applique par trimestre entier, quel que soit le nombre de voyages réalisés. Il est payable par paiement en ligne ou par chèque à l'inscription, soit par paiement différé en 3 prélèvements effectués sur le compte bancaire ou postal d'un majeur ou d'un mineur émancipé, qui est ci-après désigné le « débiteur », lequel n'est pas nécessairement l'abonné.

Toute demande de souscription au trimestre fait l'objet d'une délivrance en fonction des dates suivantes : le 1<sup>er</sup> trimestre démarre le 1/09, le 2<sup>ème</sup> trimestre débute le 1<sup>er</sup> janvier, le 3<sup>ème</sup> trimestre débute le 1<sup>er</sup> avril. Le premier prélèvement trimestriel correspond à 4/10<sup>ème</sup> du tarif annuel, puis à 3/10<sup>ème</sup> les deux trimestres suivants.

Tout changement d'établissement bancaire, de compte ou de débiteur, doit être signalé. Le débiteur doit remettre à la Région des Pays de la Loire un nouveau RIB ou RIP. Toute demande de modification du Pass doit être adressée à la Région des Pays de la Loire 10 jours avant la fin du trimestre en cours pour le trimestre suivant.

#### 6.2.1 Majoration pour inscription tardive

La souscription doit impérativement être réalisée avant la date de fin des inscriptions. Au-delà de cette date un tarif majoré s'applique. Les modalités d'inscription sont définies chaque année et consultables sur le site internet Aléop.

La majoration n'est exonérable que dans les cas suivants et sur présentation d'un justificatif :

- Affectation tardive (document émanant du rectorat ou de l'établissement) ;
- Emménagement après le délai fixé pour s'inscrire (bail ou document précisant la date de l'emménagement) ;
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail) ;
- Autres motifs, du 1<sup>er</sup> juin au 15 septembre :
  - décès d'un proche (parents, fratrie, grands-parents), ou du représentant de l'élève (responsable légal, responsable conventionnel\*, responsable judiciaire en lien avec la famille d'accueil) sur présentation d'un certificat de décès,
  - hospitalisation sur présentation d'une attestation hospitalière
- Placement (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil).

La majoration est forfaitaire. En cas de résiliation de l'abonnement, la majoration n'est pas remboursée, sauf sur présentation des justificatifs décrits ci-dessus.

#### 6.2.2 Majoration pour inscription tardive, falsification ou fausse déclaration

Si un élève emprunte les lignes régulières sans inscription préalable, il devra s'acquitter d'un ticket de transport. Dans le cas où il ne le ferait pas et que la situation perdurerait, une majoration

pour défaut d'inscription en plus du tarif d'abonnement annuel sera émise à l'encontre de la famille, sans aucun remboursement.

Un élève ou usager du transport autocar, contrôlé en possession d'un titre de transport falsifié est passible de poursuites pour faux et usage de faux. Une majoration pour falsification du titre de transport sera appliquée en plus du tarif d'abonnement annuel, sans aucun remboursement.

Un usager obtenant une carte de transport scolaire autocar à la suite de fausse déclaration en ligne (exemples : identité, date de naissance, adresse de domicile, établissement de scolarisation, classe, garde-alternée...), une majoration pour fausse déclaration, en plus du tarif d'abonnement annuel, sera appliquée sans aucun remboursement.

Dans le cadre des contrôles administratifs effectués, un certificat de scolarité pourra être demandé.

La Région se réserve notamment le droit de porter plainte pour « faux et usages de faux dans le cadre d'un mensonge à l'administration » et d'émettre un avis de somme à payer à l'encontre du contrevenant pour falsification du titre de transport ou fausse déclaration. L'utilisateur est passible de poursuites et sanctions pénales conformément notamment à l'article L 441.1 et suivants du code pénal.

### 6.2.3 Situation de garde alternée

En cas de garde alternée (l'enfant passe autant de temps chez l'un et l'autre de ses parents), la personne réalisant l'inscription doit s'acquitter du montant total de l'abonnement. L'élève concerné bénéficie de deux trajets de transport lui permettant de regagner son établissement scolaire depuis ses 2 domiciles (gratuité du 2nd transport), sans préjudice des droits du ou des titulaires de l'autorité parentale.

Le titulaire du compte Aléop est tenu de fournir à la Région les coordonnées du 2<sup>ème</sup> parent afin que celui-ci soit informé des perturbations ou modifications sur son transport, ou tout autre élément utile relatif aux trajets quotidiens de l'élève.

Le titulaire du compte Aléop devra informer la Région de toute modification de situation.

## **6.3 Paiement des Pass combinés -26 ans et +26 ans (hors scolaires)**

Le prix des Pass est un prix forfaitaire, quel que soit le nombre de voyages réalisés. Il est payable uniquement par prélèvement automatique, avec 10 prélèvements mensuels effectués sur le compte bancaire ou postal d'un majeur ou d'un mineur émancipé, qui est ci-après désigné le « débiteur », lequel n'est pas nécessairement l'abonné.

Le tarif du Pass est différent selon l'âge de l'abonné au 1<sup>er</sup> jour de l'abonnement. La demande d'inscription doit être complétée et adressée à la Région des Pays de la Loire accompagnée obligatoirement des pièces suivantes :

- un mandat de prélèvement SEPA complété et signé par le débiteur ;
- un relevé d'identité bancaire ou un relevé d'identité postale du compte du débiteur ;
- une photographie d'identité originale et récente de l'abonné (nom et prénom du bénéficiaire au dos).

Le prélèvement mensuel, correspondant à 1/10<sup>e</sup> du prix annuel du Pass, est effectué pendant 10 mois. Le renouvellement de l'abonnement se fait tacitement d'une année sur l'autre.

Tout changement d'établissement bancaire, de compte ou de débiteur, doit être signalé. Le débiteur doit remettre à la Région des Pays de la Loire un nouveau RIB ou un RIP.

Toute opération ayant une incidence sur les prélèvements doit être adressée à la Région des Pays de la Loire avant le 15 du mois pour prendre effet le mois suivant.



#### 6.4 Perte ou vol des Pass

En cas de perte ou vol de la carte de transport, un duplicata peut être obtenu auprès de la Région des Pays de la Loire. Le duplicata est payant. Il pourra être envoyé au domicile du bénéficiaire par la poste ou remis en main propre, auprès de la Région des Pays de la Loire. Pour recevoir son duplicata par la poste, le demandeur devra formuler une demande écrite accompagnée d'un chèque à l'ordre du Trésor public et l'envoyer à la Région des Pays de la Loire. Il ne peut être délivré que deux duplicatas par année.

Conformément à la réglementation en vigueur, le titulaire ne peut voyager sans titre de transport. Les titres de transport achetés par l'abonné, après la perte ou le vol de la carte de transport, jusqu'à la délivrance du duplicata, ne sont pas remboursés par la Région des Pays de la Loire. Aucun duplicata n'est délivré pour les coupons mensuels ou tickets unitaires.

#### 6.5 Résiliation du Pass scolaire à l'initiative du débiteur

La carte doit être restituée au service transport pour que la demande de résiliation soit prise en compte.

Tout trimestre commencé est dû. Si l'arrêt de transport intervient en cours d'année, le représentant légal doit prévenir le service de transport Aléop avant le début d'un nouveau trimestre pour pouvoir prétendre à un remboursement correspondant au(x) trimestre(s) non utilisé(s).

La prise en compte de la résiliation, alors que le trimestre a démarré, est possible uniquement s'il n'y a pas eu transport de l'élève pour les raisons suivantes :

- Changement d'établissement (document émanant du rectorat ou de l'établissement, ou du CNED) ;
- Déménagement impliquant un changement de mode de transport (bail ou document précisant les date et lieu de l'emménagement) ;
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail) ;
- Déscolarisation (sur présentation d'un justificatif officiel d'une administration, de l'établissement scolaire, ou une attestation médicale) ;
- Autres motifs :
  - décès d'un proche (parents, fratrie, grands-parents), ou du représentant de l'élève (responsable légal, responsable conventionnel\*, responsable judiciaire en lien avec la famille d'accueil) sur présentation d'un certificat de décès
  - hospitalisation sur présentation d'une attestation hospitalière
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par le foyer d'accueil).

*\* Le responsable conventionnel est une personne désignée par le responsable légal qui en pratique assume la responsabilité courante vis-à-vis de l'élève (membre de la famille chez lequel réside l'élève : grand-parent, beau-parent etc.) et qui en général procède à l'inscription (celle-ci n'étant pas réservée aux seuls représentants légaux ou judiciaires).*

#### 6.6 Résiliation des Pass -26 ans ou + 26 ans à l'initiative du débiteur ou de l'abonné

Il appartient à l'abonné d'adresser une demande de résiliation par courrier simple aux services de la Région des Pays de la Loire, au plus tard le 15 du mois pour un arrêt effectif de l'abonnement à la fin du mois en cours. Au-delà du 15 du mois, le mois suivant restera dû.

La carte de transport devra être restituée par l'abonné au plus tard dans un délai de 5 jours après le début du mois (ou du trimestre) suivant la résiliation. Par exemple, une demande faite avant le 15 décembre, permet de rendre effectif l'arrêt de l'abonnement le 31 décembre, l'abonné doit alors restituer sa carte avant le 5 janvier et n'est redevable que du mois de décembre.

Si la carte n'est pas restituée, l'abonné ou le débiteur recevra un titre exécutoire d'un montant correspondant au montant dû jusqu'à la fin de l'année en cours.  
La résiliation ne sera définitive qu'à la restitution de la carte de transport à la Région des Pays de la Loire.

La mise en opposition d'un prélèvement n'est pas considérée comme une résiliation. L'abonné souhaitant mettre fin à son contrat doit obligatoirement entamer des démarches de résiliation suivant la procédure décrite. Tout prélèvement rejeté fera l'objet d'une mise en recouvrement de la dette.

Les Pass -26 et + 26 ans peuvent être résiliés par l'abonné ou le débiteur uniquement après une période minimale d'abonnement de 5 mois dont 4 mois payants.

Aucun remboursement n'est possible pour la période précédant la résiliation, sauf en cas de décès ou d'hospitalisation longue durée de l'abonné.

#### 6.7 Règlement des impayés concernant les PASS -26 et + 26 ans

Au-delà de 2 rejets successifs de prélèvement mensuel, la Région des Pays de la Loire se réserve le droit de mettre fin au prélèvement fractionné et réclame la totalité de la somme annuelle par titre exécutoire jusqu'à la fin de l'année civile en cours. Une nouvelle souscription est conditionnée au paiement de la dette antérieure.

#### 6.8 Résiliation des Pass à l'initiative de la Région des Pays de la Loire

Le contrat peut être résilié de plein droit par la Région des Pays de la Loire pour les motifs suivants :

- en cas de fraude établie dans la constitution du dossier (fausse déclaration, falsification des pièces jointes...);
- en cas de fraude établie dans l'utilisation de la carte de transport, et notamment, en cas d'utilisation non-conforme aux dispositions de l'article 1 des présentes conditions générales;
- au-delà de 3 rejets successifs;
- au-delà de la 2<sup>ème</sup> demande de duplicata dans une période consécutive de 12 mois;
- pour infraction grave au Règlement intérieur du réseau Aléop.

La résiliation sera effective à la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée au dernier domicile connu du débiteur ou de l'abonné. Tout utilisateur dont le Pass est résilié s'engage à restituer sa carte de transport à la Région des Pays de la Loire dans les 5 jours ouvrables à compter de la date de réception de la lettre de résiliation. En cas d'utilisation frauduleuse ou d'impayés, la carte pourra être retirée par un agent de contrôle.

A défaut de restitution de la carte dans le délai imparti, l'abonné ou le débiteur recevra un titre exécutoire d'un montant correspondant au montant dû jusqu'à la fin de l'année en cours.

La Région des Pays de la Loire se réserve le droit de refuser de délivrer un nouveau Pass à toute personne qui aurait souscrit (débiteur ou abonné) un contrat précédemment résilié pour fraude ou défaut de paiement.

#### 6.9 Dispositions diverses

Les présentes conditions générales s'imposent tant au débiteur qu'à l'abonné.

Toute correspondance doit être adressée à la Région des Pays de la Loire, 1 rue de la Loire, 44966 Nantes Cedex 9

Les données à caractères personnel des ayants droits du réseau de lignes régulières départementales et du transport à la demande en Loire-Atlantique, sont collectées et traitées conformément à la réglementation applicable, notamment le règlement européen 2016/679 du 27



avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » [RGPD] et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés dans sa rédaction issue de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

Les personnes concernées peuvent accéder et obtenir copie des données les concernant, et les faire rectifier ; elles disposent également d'un droit à la limitation du traitement des données et à la portabilité, dans les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Pour exercer leurs droits, les ayants droits ou leurs représentants légaux doivent contacter la déléguée à la protection des données de la Région :

- Par voie électronique : [donneespersonnelles@paysdelaloire.fr](mailto:donneespersonnelles@paysdelaloire.fr)
- Par courrier postal à : **Région Pays de la Loire - Déléguée à la Protection des Données - 1 rue de la Loire - 44 966 Nantes Cedex 9.**